

**ACCORD D'INTERESSEMENT 2022-2024
A RADIO FRANCE**

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales

D'autre part,

M

SD 27 66 1 RF

TABLE DES MATIERES

Préambule	ligne 91
Article 1 : Période d'application	ligne 133
Article 2 : Salariés bénéficiaires	ligne 141
Article 3 : Caractéristiques de l'intéressement	ligne 156
Article 4 : Modalités de calcul	ligne 170
L'enveloppe de l'intéressement	ligne 172
Le seuil de déclenchement	ligne 190
Critère A : L'engagement de Radio France vis-à-vis de ses publics	ligne 202
Critère B : L'engagement de Radio France sur la maîtrise de sa masse salariale	ligne 244
Critère C : L'engagement environnemental, social et sociétal de Radio France	ligne 286
Article 5 : Répartition, versement et affectation de la prime	ligne 336
Répartition de la prime	ligne 338
Versement de la prime	ligne 354
Affectation de la prime	ligne 362
Article 6 : Information des salariés	ligne 409
Fiche d'information lors du versement	ligne 411
Affichage et note d'information	ligne 432
Livret d'épargne salariale	ligne 438
Salarié quittant Radio France	ligne 449
Article 7 : Suivi de l'application de l'accord	ligne 479
Article 8 : Différends	ligne 487
Article 9 : Révision et dénonciation de l'accord	ligne 497
Révision	ligne 499
Dénonciation	ligne 514
Article 10 : Dépôt	ligne 523
Dates et signatures	ligne 534
Annexe 1 : Liste des accords applicables à la date de signature du présent accord	ligne 580
Annexe 2 : Historique des résultats d'exploitation de référence des années 2017 à 2020	ligne 596
Annexe 3 : Détail de la masse salariale de référence (compte 641 hors indemnités)	ligne 603

ml

RD

SD

CA

RF

PREAMBULE

Les succès de Radio France sont dus au talent, au travail et à l'investissement de tous ses personnels. Au total, ce sont environ 150 métiers qui sont présents à Radio France. C'est dans ce contexte que la Direction souhaite associer financièrement les salariés aux succès de l'entreprise, avec la mise en place d'un accord d'intéressement, le premier depuis 20 ans.

Il s'agit en particulier de :

- Reconnaître la contribution aux résultats et performances de l'entreprise des salariés ;
- Renforcer la cohésion du corps social sur les orientations stratégiques de l'entreprise

L'enveloppe d'intéressement est égale au résultat d'exploitation de Radio France tel que défini ci-après dans la limite d'un plafond précisé dans l'article 4 du présent accord.

Le choix des critères est cohérent avec la mission de service public de Radio France, ainsi que sa raison d'être :

« Au service de tous, forte de ses radios et de ses formations musicales, Radio France s'engage à contribuer à l'émancipation de chacun et à créer du lien social dans notre démocratie en donnant un accès libre à une information fiable et indépendante, au plaisir de la connaissance et de la culture ainsi qu'à l'émotion partagée de la musique et de la création.

Par la qualité, la variété et l'audace de son offre éditoriale, artistique et pédagogique, Radio France s'adresse à toutes les générations, en reflétant la diversité sociale et territoriale du pays et en rendant compte de la richesse de l'époque et des enjeux du monde.

En perpétuelle recherche d'innovation, elle œuvre à rendre les contenus audios qu'elle produit largement accessibles sur tous les supports pour accompagner chacun au quotidien. Mue par le sens du service public et le souci d'exemplarité, elle est une entreprise responsable tant à l'égard de ses salariés que des Français. »

Les critères choisis sont le reflet des engagements et de la nécessaire exemplarité de de l'entreprise :

- Vis-à-vis de ses publics ;
- Vis-à-vis de la gestion de sa masse salariale (représentant environ 60% de son budget annuel) ;
- Vis-à-vis des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux actuels.

La répartition prévue a pour but d'assurer un montant d'intéressement proportionnel à la présence effective de chaque bénéficiaire dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

M

SD 27 66 RF

ARTICLE 1 : PERIODE D'APPLICATION

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, correspondant à trois exercices comptables de Radio France : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : SALARIES BENEFICIAIRES

L'accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des salariés de Radio France pouvant justifier d'une ancienneté au sein de l'entreprise de 3 mois sans que puissent être déduites les périodes de suspension du contrat de travail.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, en application de la reconstitution de l'ancienneté selon les règles et accords applicables dans l'entreprise à chaque type de contrat (CDI, CDD, CDDU et Pigistes) – Cf. Annexe 1.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération,
- N'ont pas le caractère de salaire.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la Contribution sociale généralisée (CSG) et à la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL

L'enveloppe de l'intéressement

L'enveloppe de l'intéressement est égale au résultat d'exploitation de Radio France (référence liasse fiscale), après prise en compte de la subvention pour investissement (en résultat exceptionnel) - Cf. Annexe 2 -, dans la limite d'un plafond.

Le plafond global de l'enveloppe d'intéressement ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la somme de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille euros) bruts.

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de Radio France au cours de l'exercice.

ml

RF

SD

CG

4

RF

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le seuil de déclenchement

Aucun intéressement ne peut être versé si le résultat d'exploitation (référence liasse fiscale) présente une perte ou si le versement de l'intéressement, incluant le forfait social, conduit à rendre le résultat précité négatif. A défaut, l'intéressement est réduit à due proportion. Le résultat d'exploitation de référence prend en compte la subvention pour investissement (en résultat exceptionnel) - Cf. Annexe 2.

Si le seuil de déclenchement décrit ci-dessus est dépassé, le montant total de l'intéressement est calculé en prenant en compte les trois critères décrits ci-dessous.

Critère A : L'engagement de Radio France vis-à-vis de ses publics

Radio France a une responsabilité envers ses publics, c'est la raison pour laquelle le présent accord prévoit les trois objectifs suivants :

- 1. L'audience radio :** la part d'audience de Radio France est notamment la traduction d'un intérêt porté par les auditeurs compte tenu de la qualité des émissions et de la capacité de l'entreprise à s'adresser au plus grand nombre. La mesure est effectuée par Médiamétrie. Pour le calcul de l'intéressement le chiffre de part d'audience retenu sera celui mesuré sur la période de la saison radiophonique (de septembre N-1 à juin N) pour l'ensemble des radios de l'entreprise. Cette information est en principe connue au mois de juillet N. **L'objectif annuel fixé est que la part d'audience (PDA) retenue soit au moins égale à 26%.**
- 2. L'activité des formations musicales :** elles contribuent à la mission, à la notoriété et à l'image de Radio France. **L'objectif annuel fixé est un nombre de compositeurs joués supérieur à 230.** Dans les cas de force majeure impactant l'activité des formations musicales, cet objectif sera réputé atteint.
- 3. L'audience numérique :** Amener plus et mieux la radio au public sur tous les supports d'écoute, en premier lieu le téléphone portable, est le cœur de la transformation numérique de Radio France. **L'objectif annuel fixé est un nombre d'auditeurs de notre plateforme d'écoute supérieur à celui de l'année précédente.**

Le montant relatif au critère A comprenant les 3 objectifs précédemment cités, est au maximum de 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond global est atteint). La valeur retenue pour le calcul de l'intéressement sera :

- 10% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,250 million d'euros si le plafond global est atteint) si un des objectifs 1, 2 ou 3 est atteint ;
- 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le plafond global est atteint) si deux des objectifs 1, 2 ou 3 sont atteints ;



   5

- 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond global est atteint) si les trois objectifs 1, 2 et 3 sont atteints.

Si aucun des objectifs 1, 2 et 3 n'est pas atteint, l'intéressement relatif à ce critère sera nul.

Critère B : l'engagement de Radio France sur la maîtrise de sa masse salariale

Radio France n'a pas pour objectif de réaliser des bénéfices, mais ne doit pas pour autant produire des déficits. La mission de service public, pour assurer des émissions et des concerts de qualité, s'effectue par des moyens attribués à l'entreprise et, éventuellement en complément, par ses recettes propres. Ces moyens sont utiles au bon fonctionnement, mais doivent respecter des objectifs notamment la maîtrise de la masse salariale.

La performance de Radio France se mesure bien entendu à partir de la qualité des émissions et des productions, y compris musicales, de sa part d'audience, mais également de sa capacité à respecter le cadre budgétaire validé par son Conseil d'Administration. Compte tenu du poids de la masse salariale (60% des charges de l'entreprise), qui est le reflet de la production réalisée exclusivement par les équipes en interne, le respect de ce budget est essentiel. Cela permet à Radio France de continuer à investir et assure sa pérennité.

Pour éviter les variations liées aux versements des indemnités, la masse salariale de référence est celle du compte 641 (hors indemnités) - Cf. Annexe 3. A titre d'information, la masse salariale hors indemnités était de 264,7 millions d'euros en 2020.

Le montant relatif à ce critère est au maximum de 50% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 1,250 million d'euros si le plafond global est atteint). La valeur retenue pour le calcul de l'intéressement sera de :

- 50% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 1,250 million d'euros si le plafond global est atteint) si la masse salariale est inférieure ou égale à 99% du budget ;
- 30% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,750 million d'euros si le plafond global est atteint) si la masse salariale est supérieure à 99% et inférieure ou égale à 99,5% du budget ;
- 15% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,375 million d'euros si le plafond global est atteint) si la masse salariale est supérieure à 99,5% et inférieure ou égale à 100% du budget.

Si la masse salariale est supérieure au budget, l'intéressement relatif à ce critère est nul.

Le budget de la masse salariale des années 2022, 2023 et 2024 n'étant pas connu au moment de la signature de l'accord, la direction présentera au CSE Central la référence budgétaire pour l'année en cours telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration de Radio France. Cette présentation se fera en début de chaque année et au plus tard le 30 juin.

Critère C : L'engagement environnemental, social et sociétal de Radio France

Pour ces engagements de l'entreprise, l'accord d'intéressement retient trois dimensions à suivre :

M

RD

6

SD

GF

RF

1. L'engagement environnemental de Radio France au travers son bilan carbone : dans le cadre de la volonté de l'entreprise de réduire le bilan carbone dû à ses usages internes, **l'objectif annuel fixé est que le bilan chiffré (scopes 1 et 2) de l'année N soit inférieur à celui de l'année N-1.**

2. L'engagement social de Radio France au travers sa capacité à représenter la diversité de la société : Radio France réalise au moins une fois par an un baromètre d'image via un institut externe de sondage. La question de ce baromètre pour suivre la performance de Radio France sera : « êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : *[nom de la chaine]* représente bien la diversité de la société ». **Pour cette dimension, l'objectif annuel est l'atteinte d'un taux de 75% de satisfaction en moyenne sur les chaines de Radio France.**

A titre d'information, les définitions suivantes sont retenues par l'institut qui réalise ce baromètre au moment de la signature du présent accord :

- Auditeurs = auditeurs au moins une fois par semaine de la station concernée
- Satisfaction = pourcentage de notes « 6 et plus »

3. L'engagement sociétal de Radio France dans la fiabilité de l'information diffusée : Radio France réalise au moins une fois par an un baromètre d'image via un institut externe de sondage. La question de ce baromètre pour suivre la performance de Radio France sera : « êtes-vous satisfait de la fiabilité des informations diffusées ? ». **Pour cette dimension, l'objectif sera l'atteinte d'un taux de 75% de satisfaction en moyenne sur les chaines de Radio France.**

A titre d'information, les définitions suivantes sont retenues par l'institut qui réalise ce baromètre au moment de la signature du présent accord :

- Auditeurs = auditeurs au moins une fois par semaine de la station concernée
- Satisfaction = pourcentage de notes « 6 et plus »

Le montant relatif au critère C, comprenant les 3 objectifs précédemment cités, est au maximum de 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le plafond global est atteint). La valeur retenue pour le calcul de l'intéressement sera de :

- 5% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,125 million d'euros si le plafond global est atteint) si un des objectifs 1, 2 ou 3 est atteint ;
- 10% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,250 million d'euros si le plafond global est atteint) si deux des objectifs 1, 2 ou 3 sont atteints ;
- 20% de l'enveloppe attribuée à l'intéressement (soit 0,500 million d'euros si le plafond global est atteint) si les trois objectifs 1, 2 et 3 sont atteints.

Si aucun des objectifs 1, 2 et 3 n'est pas atteint, l'intéressement relatif à ce critère sera nul.

ARTICLE 5 : REPARTITION, VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME

Répartition de la prime

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction du temps de présence pendant l'exercice concerné.

Handwritten signature

Handwritten initials and numbers: SD, 12.7, 64, 7, RF

Pour l'appréciation de la durée de présence, il s'agit des périodes de travail effectif comprenant les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme telles (congrés payés, congé maternité, accident du travail, etc.). Le congé paternité sera, au titre de cet accord, assimilé à du temps de travail effectif.

Pour le présent accord, le nombre de jours travaillés constituant une année pleine pour les populations CDD, CDDU et pigistes est de 210 jours.

Un salarié ne peut pas avoir un temps de présence annuel supérieur à 100%.

Versement de la prime

Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1er juin pour un exercice conforme à l'année civile. Passé ce délai, un intérêt de retard, égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du code du travail, sera dû.

Affectation de la prime

A la date de signature du présent accord, aucun plan d'épargne salariale n'est mis en place dans l'entreprise. Les parties s'accordent sur l'ouverture d'une négociation sur la mise en place d'un plan d'épargne salariale dans le premier semestre 2022 afin de donner la possibilité aux salariés bénéficiaires placer les montants de l'intéressement qui seraient versés dans le cadre du présent accord.

En présence d'un plan d'épargne salariale, le bénéficiaire peut opter pour chacune des 3 années du présent accord pour l'une des options suivantes :

- *Un règlement total ou partiel de sa prime* : les sommes reçues seront alors imposables sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie salaires et traitements ;
- *Un versement total ou partiel sur le plan d'épargne d'entreprise et/ou le plan d'épargne retraite* : les sommes affectées à l'un ou l'autre de ces plans seront exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi en fonction du statut de la/des solutions d'épargne mise-s en place. Conformément à l'article R3324-22 du code du travail, les sommes seront alors indisponibles durant les délais de blocages prévus par le plan concerné.

Pour ce faire, le bénéficiaire sera informé, par courrier simple et/ou courrier électronique, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires suivant la date de l'envoi du courrier simple et/ou courrier électronique.

Le salarié bénéficiaire doit préciser son choix dans les 15 jours calendaires suivants la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui a été attribué. Si le dernier jour de ce délai tombe un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant. A défaut, les sommes seront automatiquement affectées au plan d'épargne d'entreprise dans le support d'investissement prévu à cet effet par le règlement du plan ou, à

défaut, dans le support d'investissement présentant le profil d'investissement le moins risqué. Elles seront bloquées pour la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne d'entreprise.

Le versement des sommes dues au titre de l'intéressement ou leur affectation sur le plan d'épargne d'entreprise et/ou le plan d'épargne retraite interviendra avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Passé ce délai, un intérêt de retard, égal au taux fixé par l'article L.3314-9 du code du travail, sera dû.

A défaut d'un plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, les montants de l'intéressement seront directement versés aux bénéficiaires et donc soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie salaires et traitements.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES SALARIES

Fiche Information lors du versement

A chaque versement lié à l'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte du bulletin de paie qui précise le montant des droits attribués et rappelle en annexe les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

La fiche mentionne :

- Le montant global de l'intéressement
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- Le montant des droits attribués à l'intéressé
- La retenue opérée au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la dette Sociale
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai

Le cas échéant, les modalités d'affectation par défaut au Plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Affichage et note d'information

Tous les salariés de Radio France sont informés des modalités générales de l'accord par une note d'information, reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage électronique.

Livret d'épargne salariale

Tout salarié de Radio France se verra remettre, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur chez Radio France.

Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant qu'éléments de la base des données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2312-18 du Code du travail.

M

2.7

9

SD

CF

RF

Salarié quittant Radio France

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte Radio France avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il sera pris note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui sera demandé d'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Si l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté Radio France, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévue à l'article D.3313-9 du Code du travail leur seront adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de choix explicite dudit salarié, les sommes seront versées, le cas échéant, sur le Plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

Dans ce cas, elles seront conservées par l'organisme qui a la charge des fonds communs de placement du plan. Lorsque le compte est considéré comme inactif dans les conditions prévues par l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, les avoirs seront liquidés et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans ou, en cas de décès du bénéficiaire, de trois à compter du décès, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. L'intéressé pourra les réclamer la Caisse des dépôts et Consignations pendant un délai de vingt ans (ou en cas de décès du bénéficiaire, de 27 ans) en application du III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Au-delà de ces délais, les fonds seront affectés au Fonds de solidarité Vieillesse.

De plus, tout salarié quittant Radio France bénéficiera d'un état récapitulatif des sommes ou valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de Radio France.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Comité social et économique central est informé au minimum une fois par an des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète. Il se voit remettre tous les documents utiles à sa compréhension.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance des signataires qui proposeront toute suggestion en vue de leur solution. Si les organisations syndicales signataires en font la demande majoritaire, une réunion entre les parties sera organisée dans ce but. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées. À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

 10

Révision

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu, dans les conditions prévues par l'article D. 3313-5 du Code du travail, avec l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 3313-3, alinéas 2 et 3 du Code du travail.

Il fera l'objet d'un dépôt, par voie dématérialisée, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>) dans les quinze jours suivants la date limite de conclusion. Il sera également déposé au greffe du Conseil de prud'hommes.

Dénonciation

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : DEPOT

L'accord est déposé, par voie dématérialisée, au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite autorisée pour leur conclusion (cf. articles L. 3314-4 et D. 3313-1 CT). Ce dépôt doit être effectué sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

L'accord sera également déposé au greffe du Conseil de prud'hommes.

M

2.7
SD *69* *RF*

DATE ET SIGNATURES

534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579

Annexe 1 : Liste des accords applicables à la date de signature du présent accord

Pour les populations CDI, CDD et pigistes de journalistes : *Accord collectif pour les journalistes de Radio France du 6 juin 2015.*

Pour les populations CDI et CDD hors journalistes : *Accord collectif pour les personnels techniques et administratifs (PTA), les salarié-es en contrat à durée déterminée d'usage constant (CDDU) et les musicien-nes des formations permanentes de Radio France du 31 mars 2017.*

Pour les populations de CDDU : *Accord sur les Contrats de travail à Durée Déterminée d'Usage du 19 novembre 2021.*

Annexe 2 : Historique des résultats d'exploitation de référence des années 2017 à 2020

Données en milliers d'euros	2017	2018	2019	2020
Résultat d'exploitation inscrit dans la Liasse Fiscale	-22 352	-10 121	-14 245	-24 620
Subvention pour investissement	12 242	14 038	14 927	15 063
Résultat d'exploitation de référence	-10 110	3 917	682	-9 557

Annexe 3 : Détail de la masse salariale de référence (compte 641 hors indemnités).

Le compte 641 prend en compte :

- les rémunérations brutes des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) (y compris les provisions de congés payés, le CET, les heures supplémentaires, les heures de formation)
- les rémunérations brutes des salariés en contrat à durée déterminée (CDD), des apprentis et des stagiaires
- des cachets pour les intermittents et pigistes

MR